



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-075

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-05-20-006 - AP 20 05 2020 prorogeant l'accès réglementé aux déchèteries (2 pages) Page 3

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-05-20-009 - ARRÊTÉ du 20 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes en provenance des zones : - n° 56.05.1 – Bras de Nostang - n° 56.05.2 – Anse de Kerihuelo - n° 56.05.3 – Anse du Listrec - n° 56.05.4 – La Côte - n° 56.05.5 – Beg Er Vil - n° 56.05.6 – Anse du Sach et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (2 pages) Page 5

- 56-2020-05-20-008 - ARRÊTÉ du 20 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance de la zone - n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 7

- 56-2020-05-20-007 - ARRÊTÉ du 20 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis en provenance de la Zone du large (y compris les îles et la bande côtière de la Laïta à Quiberon) (2 pages) Page 9

- 56-2020-05-25-002 - Arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal de prélèvements d'animaux d'espèces grand gibier soumis à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021 (2 pages) Page 11

- 56-2020-05-25-003 - Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020 - 2021 (4 pages) Page 13

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-05-25-001 - Arrêté du 25 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n°2956.08.090 - la Laïta amont, n°2956.08.100 - la Laïta aval et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 17

## Sous-Préfecture de Pontivy

- 56-2020-05-20-010 - 2020 05 20 arrêté ouverture musées 56 (2 pages) Page 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 prorogeant l'arrêté du 30 avril 2020 réglementant l'accès des particuliers aux déchetteries du département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 à L.3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 réglementant l'accès des particuliers aux déchetteries ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire initialement déclaré pour une période de 2 mois, soit du 24 mars 2020 jusqu'au 23 mai 2020, est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire impose d'observer en tout lieu et toutes circonstances, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et ainsi d'organiser les activités et accueil en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que conformément à l'article 6 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives pour les activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en égard aux fermetures ou restrictions d'accès mises en place depuis le début de la période d'urgence sanitaire, de nombreux usagers continuent d'affluer dans les déchetteries créant des files d'attente à l'origine d'embarras de circulation sur les voies d'accès et créant un risque pour la sécurité routière ;

Considérant dès lors qu'il convient de limiter les déplacements et accès à ces équipements au strict nécessaire et afin de prévenir tout risque de regroupement qui favoriserait la circulation du virus et empêcherait le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 réglementant l'accès aux déchetteries est prorogé jusqu'au dimanche 14 juin 2020 inclus pour ce qui concerne l'ensemble des communes du département du Morbihan, à l'exception de celles dépendant de la communauté d'agglomération CAP Atlantique.

Article 2 :

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 réglementant l'accès aux déchetteries du département est modifié ainsi qu'il suit :

Le calendrier d'accès des véhicules en fonction du dernier chiffre du numéro d'ordre figurant sur la plaque d'immatriculation pourra faire l'objet d'une adaptation à l'initiative de la collectivité chargée de la gestion de l'installation afin de permettre un élargissement progressif du service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies et dont copie sera communiquée aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Pour le préfet du Morbihan, par délégation  
Le secrétaire général  
signé Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service Aménagement Mer et Littoral

**ARRÊTÉ du 20 mai 2020**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes**

en provenance des zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 9 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **20 mai 2020** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **18 mai 2020** dans les zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil

- n° 56.05.6 – Anse du Sach

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **297,6 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres et les palourdes**, prélevées le **18 mai 2020** dans les zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

n'ont pas démontré de toxicité ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kerihuelo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

**à partir du 20 mai 2020.**

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

**Article 2** : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

**Article 3** : Les **coquillages, sauf les huîtres et les palourdes**, récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 18 mai 2020**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 4** : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages, sauf les huîtres et les palourdes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **18 mai 2020** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

**Article 5** : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 7** : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral

Chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service Aménagement Mer et Littoral

**ARRÊTÉ du 20 mai 2020**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres  
et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 9 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **20 mai 2020** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **18 mai 2020** dans la zone :  
- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **216,5 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres**, prélevées le **18 mai 2020** dans la zone :  
- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

n'a pas démontré de toxicité ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

**à partir du 20 mai 2020.**

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages sauf les huîtres**, récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 18 mai 2020**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages sauf les huîtres**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **18 mai 2020** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
Chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service Aménagement Mer et Littoral**

**ARRÊTÉ du 20 mai 2020**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les vernis** en provenance de la :

**Zone du large**

**(y compris les îles et la bande côtière de la Laïta à Quiberon)**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 19 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan dans le bulletin hebdomadaire REPHY du **20 mai 2020** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées le **18 mai 2020 aux points de suivi « Houat » et « Groix »** ont démontré respectivement leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux de **2679 µg/kg et 441,9 µg/kg** de chair supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les vernis** en provenance de la : **- zone du large (y compris les îles et la bande côtière)** **à partir du 20 mai 2020.**

**Article 2** : Les **coquillages sauf les vernis** récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 20 mai 2020**, sont

considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages sauf les vernis**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **28 avril 2020** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'arrêté du 31 octobre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles en provenance de la **zone n° 56.01.1 – zone du large** est **abrogé**.

Article 6 : L'arrêté du 30 avril 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de **l'île d'Houat - zone de parcs** est **abrogé**.

Article 7 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 9 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
Chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux  
d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan  
pour la campagne 2020/2021**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R. 425-1 à R. 425-13 et R.428-10 à R428-11;  
**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant le plan de chasse dans le département du Morbihan ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 portant approbation du schéma départementale de gestion cynégétique du Morbihan 2019/2025 ;  
**VU** les observations émises lors de la consultation du public organisée du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 sur le site Internet des services de l'État ;  
**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la consultation électronique organisée du 20 au 28 avril 2020;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant le plan de chasse cervidés dans le Morbihan est abrogé.

Article 2 : Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse durant la saison de chasse 2020/2021 par espèce et par unité de gestion (cf :annexe carte UG) dans le département du Morbihan sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Cerf élaphe mâle (CEM)		Biche (CEF)		Jeune cerf (JCI)		Cerf élaphe Sexe indifférencié (CEI)		Total Cerf élaphe	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
<b>1</b>	1	6	1	8	0	4	3	22	5	40
<b>2</b>	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
<b>3</b>	0	0	0	0	0	0	0	17	0	17
<b>4</b>	66	91	66	91	57	69	22	44	211	295
<b>5</b>	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10
<b>6</b>	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
<b>7</b>	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
<b>8</b>	0	0	0	1	0	0	0	7	0	8
<b>9</b>	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7
<b>10</b>	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
<b>11</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	67	97	67	100	57	73	25	127	216	397

Unité de gestion	Chevreuil (CHI)		Jeune chevreuil (JCHI)		Chevreuil parc (CHI PARC)		Total Chevreuil	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
1	999	1391	0	0	0	0	999	1391
2	570	784	0	0	0	0	570	784
3	226	356	1	13	0	0	227	369
4	239	345	32	50	0	0	271	395
5	1151	1520	0	3	0	8	1151	1531
6	860	1188	0	0	0	0	860	1188
7	509	707	0	0	0	0	509	707
8	841	1009	0	0	0	0	841	1009
9	611	951	0	0	0	0	611	951
10	834	1011	0	0	0	0	834	1011
11	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>TOTAL</b>	6840	8973	33	66	0	8	6873	9337

Unité de gestion	Daim (DAI)	
	Min	Max
1	0	5
2	0	5
3	0	5
4	0	5
5	0	5
6	0	5
7	0	5
8	0	5
9	0	5
10	0	5
11	0	0
<b>TOTAL</b>	0	50

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*l'annexe au présent document est consultable à la DDTM du Morbihan*

Vannes, le 25 mai 2020

Le préfet,  
Patrice Faure



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan  
pour la campagne 2020 - 2021**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
**VU** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;  
**VU** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 inclus ;  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
**VU** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique organisée du 20 au 27 avril 2020 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1 : OUVERTURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

**du 20 septembre 2020 à 8 h 30 au 28 février 2021 à 17h30.**

**Article 2 : JOURS DE NON CHASSE et HEURES DE CHASSE**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite **les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés)**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- **du 20 septembre 2020 au 24 octobre 2020 : 8 h 30 - 19 h 00**
- **du 25 octobre 2020 au 28 février 2021 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef-lieu du département.

**Article 3 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE**

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

**Article 4 : SECURITÉ**

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité, la signature de la fiche de présence et la pose de

panneaux de signalisation temporaires sur ou à proximité immédiate des voies publiques sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

#### **Article 5 : PERIODES DE CHASSE SPECIFIQUES (PETIT GIBIER)**

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**GIBIER DE PLAINE**</b>			
PERDRIX	20 septembre 2020	17 janvier 2021 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 et les 1er et 8 novembre 2020 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LA TRINITE SUR MER, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL.
FAISANS	20 septembre 2020	17 janvier 2021 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : -La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes d'ERDEVEN et de PLEUGRIFFET. -La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, et LA TRINITE-SUR-MER. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. -La chasse du coq faisan commun est autorisée les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2020 sur la commune de PLOUHINEC -Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de MOHON, PLOUHARNEL, TRÉAL -Sur la commune de LOCMARIAQUER, la chasse du faisan commun est autorisée uniquement les dimanches et les jours fériés. La chasse des poules faisanes est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés du 4 octobre au 6 décembre 2020 inclus.
	20 septembre 2020	31 janvier 2021 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic.
LAPIN DE GARENNE	20 septembre 2020	17 janvier 2021 au soir	Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
	20 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Sur les communes suivantes: BELLE ILE EN MER (BANGOR, LE PALAIS LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE D'HOuat, SAINT-ARMEL  Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
LIEVRE	4 octobre 2020	18 octobre 2020 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire.
	18 octobre 2020	22 novembre 2020 au soir	Plan de chasse obligatoire.
RENARD	20 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 5 et 6.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**OISEAUX DE PASSAGE**</b>			
BECASSE DES BOIS	<b>20 septembre 2020</b> (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	<b>20 février 2021</b> (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Prélèvement maximal autorisée (PMA) national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 18 janvier 2021, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	<b>20 septembre 2020</b> (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	<b>20 février 2021</b> (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
<b>**GIBIER D'EAU**</b>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010	

La chasse du courlis cendré, de la tourterelle des bois et de la barge à queue noire dépend d'arrêtés ministériels annuels spécifiques.

## **ESPECES DE GRAND GIBIER**

### **Article 6: LE SANGLIER**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1er juin 2020 au 14 août 2020, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.
- Du 15 août 2020 au 31 mars 2021, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

### **Article 7 : LE CHEVREUIL ET LE DAIM**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil après autorisation préfectorale et la chasse au daim est également ouverte, du 1<sup>er</sup> juin 2020 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

### **Article 8 : LE CERF ELAPHE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)

- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

## **AUTRES MODES DE CHASSE**

### **Article 9 : LA CHASSE A COURRE**

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

### **Article 10: LA VENERIE SOUS TERRE**

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus.

### **Article 11 : LA CHASSE AU VOL**

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 20 septembre 2020 au 28 février 2021. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 5.

### **Article 12 : INTERDICTION VENTE DE GIBIER**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 20 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus
- Perdrix du 20 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus
- Lièvre du 18 octobre 2020 au 17 novembre 2020 inclus

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office français de la biodiversité ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 25 mai 2020  
Le préfet,  
Patrice FAURE





PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

ARRÊTÉ du 25 mai 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones

- n°2956.08.090 – La Laïta amont  
- n°2956.08.100 – La Laïta aval

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 9 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le bulletin d'alerte REPHYTOX de l'IFREMER en date du **22 mai 2020** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le réseau REPHYTOX sur **les moules**, prélevées au point Porsmoric (a) le **18 mai 2020** dans les zones :

- n°2956.08.090 – La Laïta amont  
- n°2956.08.100 – La Laïta aval

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **442,2 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°2956.08.090 – La Laïta amont  
- n°2956.08.100 – La Laïta aval

à partir du 25 mai 2020.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus dans les zones considérées ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 18 mai 2020**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages** et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **18 mai 2020** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
Chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation d'ouverture de musées, de monuments et de parcs animaliers  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3<sup>o</sup> de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les avis des maires des communes suivantes : Arzon, Elven, Le Faouët, Lizio, Guéméné sur Scorff, Saint Gildas de Rhuys, Melrand et Saint Jacut les Pins.

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et autres monuments demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 de ce décret. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation des musées, monuments et parc animalier cités à l'article 1 n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des musées, monuments et parc animalier situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public des musées, monuments et/ou parcs animaliers à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'ouverture des musées, des monuments et des parcs animaliers figurant dans la liste ci-dessous est autorisée à compter du 21 mai 2020, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Musées et monuments	adresse	Conditions particulières
Arzon	Moulin de Pen Castel	Rue de Keravello	
Elven	Forteresse jardin de Largoët	Largoët	120 personnes maximum en simultané
Le Faouët	Chapelle Ste Barbe	Route de Ste Barbe	
Le Faouët	Chapelle St Fiacre	Saint-Fiacre	
Le Faouët	Musée de l'abeille vivante	Kercadoret	

Lizio	Le Poète ferrailleur	La ville Stéphant	100 personnes maximum en simultané
Guéméné/Scorff	Les Bains de la Reine	5 Place du Château	
St Gildas de Rhuys	Musée des arts et métiers	Rue de Largueven	
Melrand	Village de l'an mil	Lann Gouh	100 personnes maximum en simultané
St Jacut les Pins	Tropical Parc	Laugarel	300 personnes maximum en simultané

Article 2 : L'ouverture des musées, monuments et parc animalier est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice régionale des affaires culturelles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 20 mai 2020  
Patrice FAURE